

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (77)671

Vol. 1977/0214

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(77) 671 final.

Bruxelles, le 15 décembre 1977.

PROPOSITION D'UNE DECISION DU CONSEIL

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction
de certains accords commerciaux
conclus par des Etats membres
avec des pays tiers

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(77) 671 final.

EXPOSE DES MOTIFS

1. La Commission, en application de l'article 3 de la décision du Conseil du 16 décembre 1969 (1) concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires, propose au Conseil d'autoriser les Etats membres à proroger ou reconduire tacitement les accords commerciaux annexés à la proposition de décision du Conseil ci-jointe. Il s'agit de la 1ère tranche 1978, à savoir des accords dont l'expiration ou le délai de dénonciation se situe dans la période allant du 1er février au 30 avril 1978.

La consultation préalable prévue par l'article 2 de cette décision a eu lieu par procédure écrite. A l'issue de celle-ci, le 15 novembre 1977, il a été constaté que la République Fédérale d'Allemagne dénoncera son accord du 26.01.1951 avec la Suède et que les conditions pour envisager la prorogation des autres accords pour la période d'une année sont remplies.

2. La Commission estime d'ailleurs opportun de signaler que les propositions visant à autoriser les Etats membres à reconduire ou à proroger pour la période d'une année supplémentaire certains accords repris dans cette tranche ne préjugent nullement de la position qu'elle serait amenée à prendre lors de la prochaine échéance des accords dont il s'agit.

(1) JO n° L 326 du 29.12.1969, p.39

PROPOSITION D'UNE
DECISION DU CONSEIL

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction
de certains accords commerciaux
conclus par des Etats membres
avec des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision du Conseil du 16 décembre 1969 concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires (1), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

(1) JO n° L 326 du 29.12.1969, p. 39

considérant que, pour les accords énumérés en annexe, la prorogation ou la tacite reconduction au-delà de la période de transition a déjà été autorisée par le Conseil par décision des 28 janvier 1969 (1), 12 mai 1969 (2), 8 décembre 1969 (3), 26 juin 1969 (4), 30 juin 1969 (5), 15 septembre 1969 (6), 20 décembre 1969 (7), 8 juin 1970 (8), 29 septembre 1970 (9), 1 mars 1971 (10), 25 avril 1972 (11), 28 avril 1973 (12), 21 mars 1974 (13), 17 février 1975 (14) et 24 février 1976 (15), 21 décembre 1976 (16);

considérant que les Etats membres intéressés ont demandé à nouveau l'autorisation de proroger ou de reconduire tacitement ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés;

considérant qu'il convient d'autoriser le maintien de relations commerciales conventionnelles entre les Etats membres intéressés et ces pays tiers en attendant leur remplacement par un régime communautaire conventionnel ou autonome; que cette autorisation ne peut dès lors porter atteinte à l'obligation pour les Etats membres d'éviter, et le cas échéant d'éliminer, toute incompatibilité entre ces accords et les dispositions du droit communautaire;

considérant que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne doivent pas constituer, pendant la période considérée, une entrave à la mise en oeuvre de la politique commerciale commune;

.../...

- (1) JO n° L 43 du 20.02.1969, p. 15
- (2) JO n° L 117 du 16.05.1969, p. 9
- (3) JO n° L 323 du 24.12.1969, p. 10
- (4) JO n° L 159 du 01.07.1969, p. 20
- (5) JO n° L 169 du 10.07.1969, p. 2
- (6) JO n° L 238 du 23.09.1969, p. 9
- (7) JO n° L 6 du 09.01.1970, p. 1
- (8) JO n° L 133 du 18.06.1970, p. 14
- (9) JO n° L 225 du 12.10.1970, p. 24
- (10) JO n° L 56 du 01.03.1971, p. 8
- (11) JO n° L 112 du 14.05.1972, p. 10
- (12) JO n° L 124 du 10.05.1973, p. 22
- (13) JO n° L 93 du 04.04.1974, p. 23
- (14) JO n° L 62 du 07.03.1975, p. 32
- (15) JO n° L 58 du 05.03.1976, p. 14
- (16) JO n° L 366 du 31.12.1976, p. 21

considérant que les Etats membres intéressés ont déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture de négociations communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales de ces accords dans des accords communautaires, ni à entraver pendant la période considérée, l'adoption des mesures nécessaires pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des Etats membres;

considérant qu'à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision du 16 décembre 1969, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des Etats membres intéressés, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne constituent donc pas, pendant la période considérée, une entrave à la mise en oeuvre de la politique commerciale commune;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction pour une période qui doit être limitée à une année,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article premier

Les accords commerciaux conclus par des Etats membres avec des pays tiers et énumérés en annexe peuvent être prorogés ou tacitement reconduits jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux.

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

BILAG - ANHANG - ANNEX - ANNEXE - ALLEGATO - BULAGE

Bilagsstat	Tredjeland	Aftales art og datering	Udløb eller frelængelse eller at liggende siden slutten
Beighefstat	Dritland	Art und Datum des Abkommens	Ablauf nach Verlängerung oder außer vorangeseher Verlängerung
Member State	Third country	Type and date of agreement	Expiring or tacitly renewed until
Etat membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Échéance après prolongation ou tacite reconduction
State member	Parce tiers	Natura e data dell'accordo	Scadenza dopo la proroga o il tacito rinnovo
Lid Staat	Derde land	Aard en datum van het akkoord	Vervaldatum na al dan niet onderwijgende verlenging
BENELUX	Honduras	Handelsakkoord 30. 1.1959	27.5.1979
	Jorgoslavië	Handelsakkoord 18. 6.1958	30.6.1979
	Mirokko	Handelsakkoord 5. 8.1958	30.6.1979
DANMARK	Indonesien	Handelsaftale 9. 9.1952	30.6.1979
	Madagaskar	Handelsaftale 10.12.1965	25.6.1979
	Mirokko	Handelsaftale 26. 7.1961	30.6.1979
	Senegal	Handelsaftale 11. 4.1962	10.7.1979
	Spanien	Handelsaftale 1. 7.1960	30.6.1979
	Tunesien	Handelsaftale 8. 6.1960	31.5.1979
DEUTSCHLAND	Afghanistan	Handelsabkommen 31. 1.1958	31.5.1979
	Island	Handelsabkommen 20. 5.1954	30.6.1979
	Jugoslavien	Handelsabkommen 11. 6.1952	} 30.6.1979
		Protokoll 16. 7.1964	
	Philippinen	Handelsabkommen 28. 2.1964	12.8.1979
FRANCE	Türkei	Abkommen über Warenverkehr 16. 2.1952	30.6.1979 ^s
	Griechenland	Accord commercial 9. 6.1962	30.6.1979
	RAE (république arabe d'Egypte)	Accord commercial 10. 7.1964	10.7.1979
ITALIA	Österreich	Accordo commerciale 19. 6.1949	} 30.6.1979
		Scambio di lettere 14.11.1961	
	Kolumbien	Modus vivendi 19. 6.1952	19.6.1979
	Griechenland	Accordo commerciale 10.11.1954	30.6.1979
	Somalien	Accordo commerciale e di cooperazione economica e tecnica 1. 7.1960	30.6.1979
	Spanien	Accordo commerciale 28. 6.1960	} 8.6.1979
		Processo verbale 1. 4.1967	
	Tunesien	Accordo commerciale 24. 1.1952	31.5.1979